RÈGLEMENT N° 2012-257

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 2007-106 – RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

ATTENDU QUE le conseil municipal, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-106 intitulé « *Règlement de construction* »;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender ledit règlement de construction afin de prévoir, lors de la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire suite à un sinistre, que celui-ci puisse se refaire tel qu'il était avant ledit sinistre.

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 22 octobre 2012;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- **2.** Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-106 intitulé « Règlement de construction ».
- **3.** Le règlement n° 2007-106 est amendé afin de modifier l'article 4.1 en ajoutant un 4^{ième} paragraphe à l'article 4.1 soit :
 - « Nonobstant les paragraphes précédents, lorsqu'un bâtiment résidentiel dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de tout autre cause, celui-ci peut être reconstruit en conservant une hauteur identique avant sinistre. »
- 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ le 24 septembre 2012
 - AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ le 3 octobre 2012
 - ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE le 16 octobre 2012
 - AVIS DE MOTION DONNÉ le 22 octobre 2012
 - **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 12 novembre 2012
 - CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ le 7 décembre 2012
 - AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 19 décembre 2012
 - ENTRÉE EN VIGUEUR le 7 décembre 2012

/a: a = 4)	Caraa	l évesaue	
ISIMPI	26106	LEVESONE	mane

(signé) Valérie Haince, greffière	
/RAIE COPIE CONFORME	
Greffière	